



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Collectivités locales : politique à l'égard des retraites

Question écrite n° 41146

Texte de la question

M. Pierre Favre attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation sur la situation de personnels retraités de la fonction publique territoriale ayant été assimilés dans un cadre d'emplois mais occupant un emploi fonctionnel au moment de leur départ à la retraite. C'est ainsi qu'un attaché principal détaché sur un emploi de secrétaire général se voit refuser son reclassement par la CNRACL au prétexte qu'il occupait l'emploi de secrétaire général. Devant la nécessité d'un texte spécifique offrant aux fonctionnaires retraités une option de choix leur permettant de bénéficier de la révision la plus favorable, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions dans ce domaine.

Texte de la réponse

Conformément à l'article 4 du décret no 87-1102 du 30 décembre 1987 relatif à l'échelonnement indiciaire de certains emplois administratifs de direction des communes et des établissements publics locaux assimilés, modifié notamment par les décrets no 94-1157 du 28 décembre 1994 et no 96-760 du 29 août 1996, les emplois de direction des collectivités, lorsqu'ils ne sont pas pourvus suivant les modalités de l'article 47 de la loi du 26 janvier 1984 (recrutement direct) le sont par des fonctionnaires placés en position de détachement. Ces derniers sont alors soumis, au regard de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL), à l'ensemble des règles prévues pour les fonctionnaires détachés sur un emploi conduisant à pension et cette dernière est liquidée sur la base des émoluments afférents à leur emploi de détachement lorsqu'ils sont mis à la retraite dans l'exercice effectif de cet emploi de direction. Cependant, ces emplois ne s'intégrant pas dans un cadre d'emplois dans lequel se déroule la carrière des intéressés, il ne peut être prévu de dispositions particulières prises pour l'application de l'article 16 bis du décret no 65-773 du 9 septembre 1965 relatif au régime de retraites des fonctionnaires affiliés à la CNRACL comme cela l'est pour l'ensemble des cadres d'emplois. En effet, cet article prévoit qu'« en cas de réforme statutaire concernant les cadres d'emplois, l'indice de traitement mentionné à l'article 15 de l'indice correspondant à l'emploi, grade, classe et échelon effectivement détenu depuis six mois au moins au moment de la cessation des services valables pour la retraite » est fixé conformément à des règles d'assimilation déterminées dans le décret établissant ou reformant le statut particuliers de ces cadres d'emplois ». Sur ces mêmes bases, lorsque les intéressés bénéficient d'une pension calculée sur l'indice afférent à leur emploi de direction, ils ne peuvent plus bénéficier des éventuelles modifications statutaires qui s'appliquent aux retraités de leur cadre d'emplois d'origine, leur situation au regard de la CNRACL s'appréciant exclusivement par rapport à l'emploi fonctionnel. Ainsi, à titre d'exemple, un attaché principal territorial détaché sur l'emploi de secrétaire général est mis à la retraite en bénéficiant de l'indice qu'il détient dans son emploi de détachement : il ne peut pas ultérieurement bénéficier d'une mesure d'assimilation qui concernerait les attachés territoriaux alors même qu'elle conduirait à lui accorder un indice plus favorable. Une modification réglementaire qui permettrait de reconnaître à ces retraités le droit de bénéficier des règles d'assimilation prévues en application de l'article 16 bis précité dans le décret statutaire relatif à leur cadre d'emplois d'origine est en cours de concertation interministérielle.

Données clés

Auteur : [M. Favre Pierre](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 41146

Rubrique : Retraites : regimes autonomes et speciaux

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 juillet 1996, page 3769

Réponse publiée le : 17 février 1997, page 830